

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les Auxiliaires de Puériculture Territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale et d'Auxiliaire de Puériculture de classe supérieure.

Les auxiliaires de puériculture sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'[article R. 4311-4 du code de la santé publique](#).

[Article R. 4311-4 du code de la santé publique](#) : Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

CONDITIONS D'ACCES

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de puériculture de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article L. 325-1 du code général de la fonction publique.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles [L. 4392-1](#) et [L. 4392-2](#) du code de la santé publique.

Article [L. 4392-1](#) :

- Titulaires du diplôme d'état d'Auxiliaire de Puériculture ;
- Titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'Auxiliaire de Puériculture ;
- Titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Article [L. 4392-2](#) :

- Autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture pour les titulaires de diplômes communautaires.

Les modalités d'organisation du concours ainsi que la nature du programme des épreuves sont fixées par décret.

Travailleurs handicapés : Les candidats ayant le statut de travailleur handicapé reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, devront joindre à leur dossier le justificatif correspondant afin de bénéficier d'aménagement éventuel.

Rappel : Les travailleurs handicapés, titulaires du diplôme exigé en concours externe, peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé (décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 – article 1).

REMUNERATION

Traitement mensuel brut de base au 1^{er} septembre 2022

- Début de carrière : IM 356 → 1 726.61 €
- Fin de carrière : IM 512 → 2 483.21 €

EPREUVES

Le concours d'accès comporte une épreuve orale d'admission.

☞ L'épreuve d'admission :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné. (durée: 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

*Il est attribué à l'épreuve obligatoire une note de 0 à 20.
Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.*

LISTE D'APTITUDE

Elle est établie par le Président du Centre de Gestion par ordre alphabétique. Cette liste a une valeur nationale.

L'inscription sur une liste ne vaut pas recrutement.

Elle est valable deux ans, renouvelable deux fois. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et quatrième année, vous devez en faire la demande, par écrit, au centre de gestion organisateur du concours, au terme des deux premières années suivant votre inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de cette période de **quatre ans** est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu :

- lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 (remplacement d'un agent sur emploi permanent) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade. S'il a déjà été admis sur une liste d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, il devra choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Par lettre recommandée avec accusé réception, il informe l'autorité organisatrice de chacun des concours sa décision d'opter pour son inscription sur une liste et sa renonciation d'inscription sur l'autre.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités territoriales du département ainsi qu'auprès de l'ensemble des Centres de Gestion. Le pouvoir de nomination relève de la compétence du Maire de la commune ou du Président de chaque établissement public.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes pour être recrutés :

- ❶ Justifier de la nationalité française ou être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne,
- ❷ Jouir de leurs droits civiques,
- ❸ Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire,
- ❹ Justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

NOMINATION, FORMATION, TITULARISATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité sont nommés auxiliaires de puériculture stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.